



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : MESURES A L'EGARD DE L'USAGE DES FEUX D'ARTIFICE ET PETARDS

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le trouble à l'ordre public causé par l'usage de feux d'artifices et/ou pétards principalement pendant la période des fêtes de fin d'année a été porté à la connaissance du Bourgmestre par certains citoyens ;

Considérant que cette pratique a tendance à se dérouler de façon exponentielle ;

Considérant que le bruit produit par les feux d'artifices et/ou pétards traditionnels est approximativement de 160 décibels ;

Considérant les bruits incessants dérangeant la tranquillité publique ;

Considérant que l'usage, même à titre exceptionnel de pétards et/ou de feux d'artifices traditionnels est de nature à générer des situations conflictuelles entre les citoyens ;

Considérant par ces motifs que tout citoyen faisant usage de feux d'artifices et/ou de pétards traditionnels sur le domaine public ou dans une propriété privée cause un trouble qui risque d'affecter la collectivité ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout problème de nuisance sonore ou trouble à l'ordre public ;

Considérant que le bruit généré est de nature à causer la panique chez les animaux tant domestiques que sauvages ;

Considérant dès lors le risque de divagation d'animaux notamment sur la voie publique et donc un danger immédiat pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'il existe des alternatives aux feux d'artifices traditionnels et parmi celles-ci, l'utilisation des feux d'artifice dit « silencieux » ou « à bruit contenu » ;

Considérant que ces derniers réduisent alors la nuisance sonore de l'explosion à 60-80 dB sans pour autant avoir une répercussion sur la qualité du spectacle.

Vu l'urgence,

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

Durant la période du **vendredi 22 décembre 2023 au lundi 8 janvier 2024 inclus**, tout citoyen, toute personne résidant même provisoirement sur le territoire de la commune et souhaitant réaliser un feu d'artifice à titre privé ou non aura l'obligation et devra exclusivement avoir recours à des feux d'artifices dits « silencieux » ou « à bruit contenu » ;

Article 2:

L'usage des pétards est strictement défendu sur le territoire de la commune.

Article 3:

En cas d'utilisation de feux d'artifice « classiques », la police peut faire cesser immédiatement le feu d'artifice et au besoin saisir les objets.

Article 4:

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 5:

Le présent arrêté est transmis à l'organisateur, à nos services techniques, au bureau local de la Zone de Police du Condroz, au Tribunal de Première Instance de Huy, au Tribunal de Police de Huy et à la Zone de secours HEMECO.

Marchin, le 22 décembre 2023,



Le Bourgmestre
Adrien Carlozzi